

Règlement d'exécution sur la taxe d'exemption (RTaxé)

Le Comité de Direction du Réseau Santé de la Sarine (ci-après RSS)

Vu la loi du 22 mars 2018 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;
Vu le règlement du 4 juillet 2022 sur la défense incendie et les secours (RDIS) ;
Vu les art. 25bis et 25ter des Statuts du Réseau santé de la Sarine (RSS) du 1er juin 2022 ;
Vu l'art. 19 du Règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat) ;
Vu le Règlement du 1er juin 2022 sur la taxe d'exemption (RTaxé) ;

Adopte :

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir les processus à suivre afin d'assurer la perception de la taxe annuelle d'exemption, le traitement des exonérations et le reversement de la taxe annuelle d'exemption au RSS.

Art. 2 Obligation de servir (art. 29 LDIS ; art. 25bis Statuts RSS)

¹ Sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domicilié.e.s sur le territoire des communes membres du RSS, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur 18 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 40 ans.

² Nul ne peut exiger son incorporation au sein du bataillon des sapeurs-pompiers.

Art. 3 Taxe annuelle d'exemption (art. 30 LDIS ; art. 25ter Statuts RSS ; art. 2 RTaxé)

¹ Les personnes astreintes à l'obligation de servir qui ne sont pas incorporées dans le bataillon des sapeurs-pompiers sont soumises à une taxe annuelle d'exemption.

² La taxe annuelle d'exemption est prélevée par les communes membres pour le compte du RSS.

³ Le montant de la taxe annuelle d'exemption est fixé par arrêté du Comité de direction du RSS.

Art. 4 Exonération – généralités (art. 25ter Statuts RSS ; art. 19 al. 8 RDISBat ; art. 3 al. 4 RTaxé)

¹ Les critères d'exonération sont exhaustivement prévus à l'article 25^{ter} des Statuts du RSS ainsi qu'à l'article 19 alinéa 8 du Règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat).

² Les communes membres du RSS ne sont pas habilitées à exonérer d'autres personnes du paiement de la taxe annuelle d'exemption.

³ Si les conditions de l'exonération à la taxe annuelle d'exemption sont remplies en cours d'année, l'exonération est valable pour l'année entière.

⁴ Si les conditions de l'exonération à la taxe annuelle d'exemption cessent d'être remplies en cours d'année, l'exonération subsiste pour l'année entière.

Art. 5 Exonération – procédure (art. 25ter al. 2 let. a Statuts RSS ; art. 3 al. 4 RTaxe)

¹ L'exonération n'intervient pas d'office.

² Les personnes soumises à la taxe annuelle d'exemption qui bénéficient d'une exonération doivent faire preuve de leur situation.

³ La commune chargée de l'encaissement fait administrer toute preuve utile.

⁴ Les communes membres vérifient sur une base annuelle que les personnes bénéficiant d'une exonération continuent de remplir les conditions de l'exonération à la taxe annuelle d'exemption.

Art. 6 Critères d'exonération – personnes au bénéfice d'une rente AI (art. 25ter al. 2 let. a Statuts RSS ; art. 3 al. 4 RTaxe)

¹ L'exonération est accordée aux personnes au bénéfice d'une rente invalidité de l'assurance-invalidité, quelle que soit la quotité de la rente.

² L'exonération n'est pas accordée aux personnes présentant un taux d'invalidité ne donnant pas droit à une rente d'invalidité.

³ Les communes exigent la présentation de la décision d'allocation de rente de l'office AI compétent.

Art. 7 Critères d'exonération – personnes au bénéfice de l'aide sociale (art. 25ter al. 2 let. a Statuts RSS)

¹ Les communes exigent la présentation de la décision d'octroi de l'aide matérielle émanant de l'autorité compétente.

Art. 8 Critères d'exonération – personnes s'occupant dans leur propre ménage d'une personne invalide ou impotente (art. 25ter al. 2 let. b Statuts RSS)

¹ L'exonération est accordée aux personnes prenant en charge au sein de leur logement une personne invalide ou impotente.

² Seule une personne par ménage peut bénéficier de l'exonération.

³ Les communes exigent la présentation de la décision d'octroi d'une indemnité forfaitaire au sens de la Loi sur les indemnités forfaitaires (LIF) ou d'une attestation qui certifie que la personne a été engagée en qualité de salariée par une organisation de soins à domicile publique ou privée pour fournir les soins de base à un membre de sa famille.

Art. 9 Critères d'exonération – personnes qui ont servi durant 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers (art. 25ter al. 2 let. e Statuts RSS)

¹ Les personnes qui ont servi durant 15 ans au total dans une compagnie de sapeurs-pompiers sont exonérées du paiement de la taxe annuelle d'exemption.

² Il est tenu compte des années de service effectuées dans d'autres communes et cantons.

Art. 10 Critères d'exonération – préfet ou préfète et lieutenant.e.s de préfet (art. 25ter al. 2 let. f Statuts RSS)

¹ Seul le ou la préfète et les lieutenant.e.s en exercice bénéficient de l'exonération.

Art. 11 Critères d'exonération – membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population (art. 25ter al. 2 let. g Statuts RSS)

¹ Les suppléants aux membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ne bénéficient pas de l'exonération.

Art. 12 Critères d'exonération – personnes requérantes d'asile, admises à titre provisoire et réfugiées au sens de la loi fédérale sur l'asile (art. 25ter al. 2 let. h Statuts RSS)

¹ Les communes exigent la présentation d'un permis valable, à savoir notamment le permis N (requérant d'asile), le permis B (octroi d'asile), le permis F (admission provisoire) ou le permis S (personnes à protéger), délivré par l'autorité compétente.

Art. 13 Critères d'exonération – personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange de maximum une année (art. 25ter al. 2 let. i Statuts RSS)

¹ Les personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange ou pour un stage professionnel d'une durée maximale d'une année sont exonérées, ceci sans limite d'âge.

Art. 14 Critères d'exonération – personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation (art. 25ter al. 2 let. j Statuts RSS)

¹ Les personnes en formation sont exemptées sur présentation d'une attestation de l'établissement de formation.

² L'exonération est valable jusqu'à la fin de la formation mais cesse une fois l'âge de 25 ans atteint.

³ Par formation, il faut entendre :

- a. la formation professionnelle initiale et les écoles d'enseignement général (degré secondaire II) ;
- b. la formation professionnelle supérieure et les hautes écoles (degré secondaire III).

⁴ En ce qui concerne l'alinéa 2 lettre b du présent article (degré secondaire III), seules les personnes en formation à plein temps bénéficient de l'exonération.

Art. 15 Perception de la taxe annuelle d'exemption

¹ Les communes membres assurent le prélèvement de la taxe annuelle d'exemption au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année d'assujettissement.

² Les taxes annuelles d'exemption doivent être payées dans les 30 jours dès notification.

³ Les communes membres peuvent renoncer à percevoir les montants inférieurs à 10 francs.

Art. 16 Assujettissement partiel (art. 25ter al. 4 Statuts RSS)

¹ En cas d'emménagement ou de déménagement en cours d'année, la taxe annuelle d'exemption est calculée prorata temporis.

² Le calcul se fait sur la base du nombre de jours d'assujettissement effectifs, une année correspondant à 365 jours.

Art. 17 Intérêts moratoires et recouvrement (art. 3 al. 3 RTaxe)

¹ Toute taxe annuelle d'exemption non acquittée à l'échéance du délai de paiement donne lieu à un intérêt moratoire, fixé conformément aux règles relatives aux impôts ordinaires.

² Le montant des intérêts moratoires est conservé par les communes qui assurent le prélèvement.

³ Le recouvrement des taxes annuelles d'exemption est du ressort des communes.

Art. 18 Acompte, modalités de paiement de la contribution au RSS et décompte final (art. 37 Statuts RSS)

¹ Le nombre de personnes astreintes à l'obligation de servir de l'année précédente doit être communiqué par les communes membres au RSS, au plus tard le 30 avril de l'année civile en cours.

² Sur la base des informations communiquées en vertu de l'alinéa 1 du présent article, le RSS perçoit un acompte en cours d'exercice auprès des communes membres.

³ L'acompte échoit au 31 mai de l'année civile en cours.

⁴ Au 1^{er} mai de chaque année civile, le RSS établit à l'intention des communes membres le décompte final de la taxe annuelle d'exemption pour l'année civile précédente.

⁵ L'éventuel excédent en faveur de la commune membre ressortant du décompte final de la taxe d'exemption pour l'année civile précédente est porté en diminution de l'acompte perçu en vertu de l'alinéa 2 du présent article.

⁶ L'éventuel solde à charge de la commune membre ressortant du décompte final de la taxe d'exemption pour l'année civile précédente est encaissé conjointement avec l'acompte perçu en vertu de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 19 Voies de droit (art. 3a RTaxe)

¹ Toute décision prise par un organe communal en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Comité de direction du RSS.

² Conformément à l'article 85 alinéa 1 du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA), dès le dépôt de la réclamation, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe au Comité de direction du RSS.

³ Toutefois, l'autorité communale peut, jusqu'à l'envoi de ses observations, modifier ou annuler la décision attaquée. Elle notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance au Comité de direction du RSS (art. 85 al. 3 CPJA).



Art. 20 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Ce règlement a été adopté par le Comité de Direction le 4 septembre 2023.

AU NOM DE L'ASSOCIATION



La Présidente
Lise-Marie Graden



Le Secrétaire
Jacques Pollet